

RCS : TARBES  
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00018  
Numéro SIREN : 328 768 544  
Nom ou dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2022 sous le numéro de dépôt 2535

**SOCIETE DE PARTICIPATION ET DE CONSTRUCTION – S.O.P.I.C. –**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 587 568 €**  
**Siège social : 5, cours Gambetta 65.000 Tarbes – RCS Tarbes n° 328 768 544**

---

**Assemblée générale des associés en date du 17/06/2022**

---

Les associés (ci-après « les Associés ») de la Société SOPIC (ci-après la « Société » ou « SOPIC ») se sont réunis en assemblée générale mixte, sur convocation du président, M. Ahssan Ruda.

Il a été établi une feuille de présence Signée par les associés présents ou par leurs représentants.

**Assistent à la réunion** : .../...

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane Thierry pour **FINALLIN**, Directeur Général de la Société.

Le secrétariat de la séance est assuré par Monsieur Stéphane Thierry.

Le Président de séance constate que tous les actionnaires ayant le droit de vote sont présents ou représentés et que dès lors le quorum de l'article 21.4 e) des statuts est atteint *[NB : 31.643 actions ayant le droit de vote tandis que 4000 actions en sont dépourvues]*.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le commissaire aux comptes, Monsieur Pierre-Yves Boix [PKF Arsilon, 4 rue Thomas Edison – 64075 Pau], régulièrement convoqué est absent et excusé.

.../...

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le code de commerce ont été adressés aux Associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.  
.../...

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

**RÉSOLUTION n° 1 : RÉSOLUTION PRÉLIMINAIRE**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, prend acte que les dispositions de l'art. L 227-9 du Code de commerce, et, partant, celles des articles 20.4 des statuts de la Société relatifs aux modalités de convocation et à l'information des associés, n'ont pas été respectées.

Les associés rappellent qu'en vertu de l'article 21.1 des statuts de la Société, les décisions des associés «peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte », les présentes valant acte unanime le cas échéant.

En tout état de cause, les associés, ensemble et séparément, déclare(nt) ici formellement avoir reçu toutes les informations nécessaires pour voter en parfaite connaissance les résolutions mises à l'ordre

du jour de la présente assemblée et, en conséquence, renonce(nt) à se prévaloir d'une quelconque nullité, et donc à engager quelque action en nullité que ce soit de la présente assemblée générale (renonciation à l'article L 227-9 dernier al. C. Com.)

**Nombre de voix « Pour » : 31.643**

**Nombre de voix « Contre » : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise**

**Total : 31.643 voix « Pour » ; 0 voix « Contre » ; sur 31.643 voix exprimées**

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

### **RÉSOLUTION n° 2 : NOUVELLE DÉSIGNATION DE L'ACQUÉREUR DES ACTIONS de MCP et de MICHEL COUSIN (art. 13.2.3 des statuts de la Société)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir rappelé / qu'aux termes de sa résolution n° 3 adoptée lors de sa réunion du 23 décembre 2021, la Société elle-même avait été désignée acquéreur des actions Sopic de MCP (**3.999 actions**) et de Michel Cousin (**1 action**), dans le cadre d'une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes, décidée par la résolution n° 4 adoptée lors de la même réunion ;

.../...

**Décide**, .../...que l'acquéreur désigné au sens de l'article 13.2.3 des statuts de la Société des 4000 actions susvisées est la société Sopic Investissement, aux lieu et place de la société Sopic.

**Nombre de voix « Pour » : 31.643**

**Nombre de voix « Contre » : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise**

**Total : 31.643 voix « Pour » ; 0 voix « Contre » ; sur 31.643 voix exprimées**

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

### **RÉSOLUTION n° 3 : RENONCIATION À LA RÉDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVÉE PAR DES PERTES**

En conséquence de l'adoption de la résolution n°2, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir rappelé que :

- la réduction de capital non motivée par des pertes votée à la résolution n° 4 de la réunion du 23 décembre 2021 n'a pu faire l'objet d'aucune des mesures et publicités légales prévues par les articles R 210-9, R 123-66, R 123-105, et R 123-159 du code de commerce,
- .../...;

Décide .../... revenir sur, et renoncer à, la réduction de capital non motivée par des pertes préalablement décidée le 23 décembre 2021 (résolution n° 4), et confirme que son capital social est de 587 568 €.

**Nombre de voix « Pour » : 31.643**

Nombre de voix « Contre » : 0

Abstention(s) : 0

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31.643 voix « Pour » ; 0 voix « Contre » ; sur 31.643 voix exprimées

La résolution est adoptée à l'unanimité

#### RÉSOLUTION n° 4 : ANNULATION des OFFRES D'ACHAT du 13/12/2021

Le Président rappelle :

- Qu'en prévision du vote de la résolution n° 4 de l'AG mixte du 23 décembre 2021, et afin d'assurer le respect du principe d'égalité des associés, une offre d'achat .../... comportant les indications mentionnées aux articles R225-153<sup>1</sup> et R225-154 du Code de commerce, avait été adressée concomitamment à la convocation aux associés non contrôlaires<sup>2</sup> de la Société.
- Que les associés concernés y avaient répondu comme suit : .../...
- Qu'en signant le Protocole d'Accord Global, les associés concernés ont nécessairement renoncé à donner plein et entier effet à ces cessions ;

En suite de l'adoption des résolutions n° 1 à 3, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires,

- constate l'annulation, par la Société, des offres d'achat adressées par son Président le 13 décembre 2021, et, conséquemment, l'annulation des cessions qui ont pu avoir lieu en réponse à ces offres annulées,
- Confirme que la répartition du capital, divisé en 35 643 actions, est bien la suivante :  
.../...

Nombre de voix « Pour » : 31.643

Nombre de voix « Contre » : 0

Abstention(s) : 0

Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise

Total : 31.643 voix « Pour » ; 0 voix « Contre » ; sur 31.643 voix exprimées

La résolution est adoptée à l'unanimité

---

1 « Lorsque la société a décidé de procéder à l'achat de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, elle fait cette offre d'achat à tous les actionnaires. .../... Toutefois, si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par un avis adressé, par lettre recommandée et aux frais de la société, à chaque actionnaire ».

2 Détenant chacun et ensemble moins de 50% du capital social

## RÉSOLUTION n° 5 : POUVOIRS DIVERS ET POUR FORMALITÉS

L'Assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation des opérations ici décidées, en conséquence, de :

- Convoquer un conseil de direction afin de l'informer de l'annulation des cessions intervenues le 23/12/2021 en réponse aux offres faites en vertu de l'article R 225-153 C. Com., et de la composition exacte du capital, à date ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires ;
- remplir toutes formalités utiles, si besoin au moyen d'extraits des présentes, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

**Nombre de voix « Pour » : 31.643**

**Nombre de voix « Contre » : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Art. 21.4 e) : Toute abstention ne sera pas prise en compte dans le décompte de la majorité requise**

**Total : 31.643 voix « Pour » ; 0 voix « Contre » ; sur 31.643 voix exprimées**

**La résolution est adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé le Président clôt la séance et lève la séance à 11h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président de séance ainsi que par un associé conformément aux dispositions de l'article 21.4(f) des statuts de la société Sopic.

---

Stéphane Thierry [Finallin] pour Ahssan Ruda, Président de la société Sopic



---

Finallin représentée par son Président, Stéphane Thierry,  
Secrétaire de séance, associée,  
Directeur Général de la société Sopic



---

Cofim représentée par son Président, Didier Escande,  
Associée  
Directeur Général de la société Sopic Investissement, associée

Annexe : pouvoir

